

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 12 mai, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 6 mai 2025, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 27

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL,
Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGRO,
Madame Nicole BROCARD, Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Bruno POIGNANT.
M. Didier KHOURY à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Rosa SAADI à Mme Véronique CHEVILLARD.

Absents excusés :

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGRO

2025DELIB0054 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION CADRE IRI 09 025, RELATIVE À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR IRISE, POUR RATTACHER DE NOUVELLES CONDITIONS PARTICULIÈRES

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-21,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le marché de réalisation d'un système de vidéoprotection et du réseau associé, lot 2 relatif à la fourniture de services de connectivité optique, entre les parties IRISE et la Ville de Bry-sur-Marne reçu en préfecture le 6 août 2009,
Vu la convention cadre IRI 09 025 rattachée à ce marché,
Vu les conditions particulières du droit d'usage à long terme (IRU) de fibres optiques noires CP/IRI/IRUFON/020107, rattachées à cette convention cadre,
Vu les conditions particulières de maintenance fibres CP/IRI/MF/020107, rattachées à cette convention cadre,
Vu le projet d'avenant N° 1 à la convention cadre IRI 09 025 pour rattachement et application CPDSP/IRU/23-001 et CPDSP/MF/23-001,

Considérant que la durée de la convention cadre est effective à compter de sa signature et expirera au terme de la dernière commande,
Considérant qu'il convient de renouveler les conditions particulières rattachées à cette convention cadre,
Considérant que la Ville a toujours besoin des prestations proposées par la convention cadre pour les liaisons fibre dans la ville,

Après en avoir délibéré, et par 30 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant N° 1 à la convention cadre IRI 09 025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant N° 1 à la convention cadre IRI 09 025, ainsi que les conditions particulières afférentes avec la société IRISE dès que la présente délibération sera exécutoire.

ARTICLE 3 : DIT que les conditions particulières CPDSP/IRU/23-001 et CPDSP/MF/23-001 remplacent les conditions particulières précédentes CP/IRI/IRUFON/020107 et CP/IRI/MF/020107.

ARTICLE 4 : PRECISE que cet avenant n'a pas d'impact financier.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

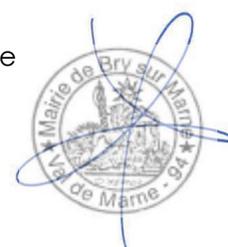
Publiée le : 15 mai 2025

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGRO

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,



Maire de Bry-Sur-Marne



CONVENTION CADRE IRI 09 025

Avenant n°1 – Rattachement et application CPDSP/IRU/23-001 CPDSP/MF/23-001

ENTRE

VILLE DE BRY SUR MARNE, domiciliée à l'hôtel de ville, 1 Grande rue Charles de Gaulle, 94360 Bry sur Marne, représentée par son représentant dûment habilité, et ci-après dénommée « **l'Usager** »

ET

IRISE, société anonyme au capital social de 7 500 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 683 766, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, représentée par son représentant dûment habilité, et ci-après dénommée « **IRISE** ».

L'Usager et IRISE sont collectivement dénommées ci-après « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

L'Usager et IRISE ont signé le 28/05/2009 une Convention Cadre IRI 09 025 et les Conditions Particulières du Service IRU CP/IRI/IRUFON/020107 et du service Maintenance CP/IRI/MF/020107 (ci-après les « Anciennes Conditions Particulières »).

Le _____ 2024, les Parties ont conclu des nouvelles Conditions Particulières du Service IRU CPDSP/IRU/23-001 et du service Maintenance CPDSP/MF/23-001 afin de remplacer les Anciennes Conditions Particulières dans l'ensemble de leur disposition.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les termes utilisés au présent Avenant commençant par une majuscule et non définis par ailleurs ont le sens qui leur est donné à l'Article 2 de la Convention Cadre.
2. Au titre du présent Avenant, les Parties conviennent de rattacher les Conditions Particulières du Service IRU CPDSP/IRU/23-001 et du service Maintenance CPDSP/MF/23-001 à la Convention Cadre IRI 19 012.
3. Les Parties reconnaissent expressément que les Conditions Particulières du Service IRU CPDSP/IRU/23-001 et du service Maintenance CPDSP/MF/23-001 entreront en vigueur à compter de la signature du présent Avenant et remplacent les Anciennes Conditions Particulières dans l'ensemble de leur disposition, sans autre formalité. L'ensemble des Commandes existantes et/ou futures de l'Usager sont dès lors automatiquement rattachées de plein droit à ces nouvelles Conditions Particulières de Service à compter de l'entrée en vigueur de ces dernières, ce que l'Usager accepte expressément. L'Usager renonce par ailleurs à se prévaloir des dispositions des Anciennes Conditions Particulières.

4. Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
5. Les dispositions de la Convention Cadre qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant resteront en vigueur et s'appliqueront à ce dernier.

Pour l'Usager Le : Nom : Qualité :	Pour IRISE Le : Nom : Jacques Emmanuel MOURIER Qualité : Président
---	---

CONDITIONS PARTICULIERES DU DROIT D'USAGE A LONG TERME (IRU) DE FIBRES OPTIQUES NOIRES

CPDSP/IRU/23-001

1. DEFINITIONS

En complément des définitions de la Convention Cadre, les termes suivants utilisés dans les présentes Conditions Particulières auront la signification qui suit :

Chambre de Tirage désigne chaque point de Connexion à partir duquel il est envisageable de réaliser une extraction de Fibre Optique Noire d'une liaison.

"Connexion" désigne le branchement des Liaisons au réseau de communications électroniques de l'Usager ou à des fibres optiques tierces, ce branchement intervenant notamment à chaque extrémité de la Liaison ou à chaque extrémité des Liens Optiques composant la Liaison.

"Droit d'Usage" ou **"IRU"** désigne le droit d'usage exclusif à long terme consenti par le Délégué à l'Usager, au titre duquel L'Usager bénéficie de la pleine jouissance de la (des) F.O.N et supporte tous les risques et frais y afférents en lieu et place du Délégué, étant entendu que le Délégué retrouve la jouissance de la (des) FON à l'expiration de chaque Commande.

"Droits de Passage" désigne tous les droits octroyés au Délégué par toute entité publique ou privée nécessaires à la pose et à l'exploitation du réseau sur les domaines publics et privés. Les contrats conclus avec les gestionnaires du Domaine Public imposent des contraintes importantes de droit public français auxquelles L'Usager et le Délégué acceptent de se soumettre dans le cadre des Commandes.

"Equipements Actifs" désigne tous les équipements techniques appartenant à l'Usager permettant d'utiliser et d'activer un Lien Optique.

"Equipements Linéaires" désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres d'épissurage et tout autre élément permanent ou temporaire exploité par le Délégué, en connexion avec, incorporé ou nécessaire au fonctionnement, à la maintenance, à la réparation, à la réinstallation, au déplacement, à la protection et à l'enlèvement de la (des) F.O.N., et ne comprenant ni le câble contenant la (les) F.O.N., ni la (les) F.O.N. elles-mêmes.

"Fibres Optiques Noires" ou **"F.O.N."** désignent les fibres optiques noires de type monomode et dépourvues de tout équipement de communications électroniques, fournis par le Délégué à l'Usager.

"Infrastructure" désigne (i) l'ensemble des éléments composant la Liaison (incluant les Liens Optiques, les Equipements Linéaires), (ii) le câble contenant la (les) F.O.N. et (iii), les Sites Techniques.

"Liaison" désigne l'ensemble continu d'un (ou plusieurs) Lien(s) Optique(s) et des Equipements Linéaires permettant d'en assurer l'exploitation. Leur tracé est décrit dans chaque Commande.

"Lien Optique" désigne une F.O.N. ou une paire de F.O.N. terminée(s) par des connecteurs entre deux points déterminés.

"Points de Livraison" désigne les points d'extrémité des Liaisons décrits dans chaque Commande.

"Réseau" désigne l'intégralité des paires de fibres optiques nues et des câbles comprenant la (les) F.O.N. ainsi que les autres fibres optiques et câbles contenus dans la même tranchée que la (les) F.O.N.

"Route" désigne l'ensemble des Liaisons. La Route est décrite dans chaque Commande.

"Sites Techniques" désigne un local ou partie d'un local permettant à l'Usager d'y installer certains Equipements Actifs qui seront raccordés à la Route. La mise à disposition de ces Sites Techniques fait l'objet de Commandes au titre de Conditions Particulières applicables.

"Travaux Spécifiques" désigne tous travaux commandés par L'Usager et non couverts par le service de maintenance à souscrire par L'Usager au titre de Commandes séparées passées en application des Conditions Particulières applicables, ayant pour vocation la réparation ou le remplacement de tout ou partie de la (des) F.O.N.

2. OBJET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions par lesquelles :

- L'Usager accepte de bénéficier irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande d'un I.R.U. sur la (les) F.O.N. de la Route, telle qu'elle est définie dans chaque Commande,
- Le Délégitaire accepte d'octroyer irrévocablement et inconditionnellement pour la durée de chaque Commande un I.R.U. à l'Usager sur la (les) F.O.N. de la Route telle qu'elle est définie dans chaque Commande.

3 ROUTE

La Route, composée de plusieurs Liaisons, sera telle que décrite dans chaque Commande, sous réserve des modifications décrites au présent article.

Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route sous réserve qu'une telle modification n'entraîne pas de changement substantiel de la Route telle que décrite dans la Commande. Nonobstant ce qui précède, Le Délégitaire aura le droit de modifier la Route si l'intérêt général, tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'Etat ("Intérêt Général"), l'exige, ou pour toute autre circonstance définie à l'article 8 ci-après.

Le Délégitaire pourra librement changer, modifier ou adapter le câble contenant les F.O.N. Les Parties acceptent et conviennent expressément que tout changement, modification ou adaptation du câble contenant les F.O.N. effectué directement, sous la responsabilité ou la direction du Délégitaire n'aura aucune conséquence sur la Commande concernée, notamment quant à la durée de l'IRU consenti sur lesdites F.O.N.

L'ensemble des éléments constituant la Route est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites à l'article 7 ci-après, en particulier de la part des propriétaires et gestionnaires des fonds sur lesquels l'Infrastructure est installée.

4. DROIT D'USAGE

Les Points de Livraison du service délimitent la responsabilité du Délégitaire.

Il est expressément entendu pour les Parties que l'I.R.U. n'octroie à l'Usager que l'usage des F.O.N. et que ni la Convention Cadre, ni les présentes Conditions Particulières ni les Commandes n'opèrent de démembrement de la propriété des F.O.N. au bénéfice de l'Usager ni ne confèrent à l'Usager aucun titre de propriété sur la (les) F.O.N. à quelque titre que ce soit.

A compter la Date de Début du Service, L'Usager aura librement le droit d'exploiter, d'utiliser, de louer, ou d'octroyer un droit irrévocable d'usage sur la (les) F.O.N., conformément aux termes de la Convention Cadre, des présentes Conditions Particulières et des Commandes concernées, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures.

Les Parties conviennent expressément que l'Usager assumera tous les risques associés à la propriété de la (des) F.O.N. et notamment les risques de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'Intérêt Général, afférents à la (aux) F.O.N. et que l'Usager assumera irrévocablement, à l'exception de celles directement imputables à un manquement du Délégitaire à ses obligations au titre du Contrat, toutes les responsabilités relatives à toute action, poursuite, procès, litige, plainte ou enquête ou autre obligation se rapportant à l'utilisation de a(des) dite(s) F.O.N. ou à leur exploitation à compter de la date d'octroi de l'IRU.

Les Parties conviennent expressément que le Prix reflète le transfert des risques définis au présent article, accepté et supporté par L'Usager.

L'Usager s'engage à ce que la (les) F.O.N. et tout équipement associé soient détenus, exploités et maintenus conformément à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation du Réseau, porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par le Réseau ou provoquer des dommages pour les employés, les Affiliés ou les sociétés liées au Délégitaire ou tout autre utilisateur, propriétaire ou opérateur du Réseau.

L'Usager supportera le coût de tout Equipement Actif ou appareil requis ou choisi par l'Usager pour être installé dans le cadre de l'utilisation de la (des) F.O.N. par l'Usager, par tout locataire ou bénéficiaire

autorisé par l'Usager ou tout client de l'Usager ou de tout locataire ou bénéficiaire ainsi décrit. L'Usager supportera le coût de maintenance, installation, déménagement et réparation concernant cet équipement ou appareil.

5. DUREE

La date de début de l'IRU portant sur chaque Liaison correspondra à la Date de Début du Service de la dite Liaison.

Les IRU portant sur chaque Liaison sont fournis pour la plus courte des durées suivantes :

- dix (10) ou quinze (15) ans (durée à préciser dans chaque commande) à compter de la Date de Début du Service de ladite Liaison ou,
- la durée de vie du câble dans lequel la (les) F.O.N. sont installées et/ou la durée de vie de la (des) F.O.N. elles-mêmes ou,
- la durée des contrats conclus entre le Délégitaire et le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage.

A l'issue de la durée initiale de la Commande, l'Usager pourra demander le renouvellement de l'IRU portant sur une Liaison, qui si la durée de vie du câble et/ou des F.O.N. considérés, ainsi que celle des contrats conclus avec le(s) gestionnaire(s) des Droits de Passage, le permettent, sera souscrit conformément à la grille tarifaire de la convention de concession applicable à cette échéance et dans le cadre d'un avenant à ladite Commande.

Les Parties conviennent que la durée de vie de la (des) F.O.N. est considérée expirée si la (les) F.O.N., ayant bénéficié de services de maintenance, ne permettent plus d'être exploitées par l'Usager sans des Travaux Spécifiques fournis par le Délégitaire.

L'Usager peut commander des Travaux Spécifiques sous réserve (i) de la faisabilité de tels travaux et (ii) d'un accord sur les prix. Ces Travaux Spécifiques feront l'objet d'un contrat distinct entre les Parties.

Chaque Commande étant conclue à durée déterminée, elles ne sont pas susceptibles de résiliation anticipée, à l'exception des cas prévus à l'article 10 des présentes Conditions Particulières.

6. CONNEXION DES LIAISONS

Les Connexions de la (des) F.O.N. seront effectuées aux Points de Livraison En toute hypothèse, le Délégitaire sera la seule à pouvoir intervenir pour réaliser ces Connexions.

Les Parties se réuniront dès que possible aux fins d'examiner s'il y a lieu de contacter des gestionnaires de réseaux voisins pour la réalisation des Connexions.

Au cas où L'Usager ou les personnes désignées par lui souhaiteraient assister ou participer à l'opération de Connexion, L'Usager s'engage à porter à la connaissance des entreprises présentes lors des opérations, les règles de sécurité communiquées par le Délégitaire.

7. CONDITIONS D'ACCES

L'Usager n'aura pas accès à la (aux) F.O.N. et, en aucune circonstance, ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec la (les) F.O.N. (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle du Délégitaire.

Le Délégitaire accepte de fournir les droits d'accès appropriés (accompagné et supervisé par le Délégitaire et sous réserve des règlements des gestionnaires de Droits de Passage) à l'Usager. L'Usager sera responsable pour ces propres F.O.N. même dans l'hypothèse où cette (ces) F.O.N. seront utilisées par des tiers.

L'Usager se porte fort que les tiers utilisant la (les) F.O.N. à quelque titre que ce soit accepte valablement et inconditionnellement les dispositions du présent article.

8. DROITS DE PASSAGE

L'Usager reconnaît et accepte que (i) si le Délégitaire n'obtient pas les Droits de Passage ou (ii) au cas où un Droit de Passage nécessaire à l'exploitation de la Route cesserait pendant la durée d'une Commande, la seule obligation du Délégitaire sera de faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'Usager, dans les meilleurs délais, une solution de substitution raisonnablement acceptable par ce dernier pouvant garantir la continuité de l'exploitation de la Route.

Si l'Usager accepte une telle solution de substitution, les frais occasionnés par cette solution seront partagés entre les Parties (déplacement de la (des) F.O.N. construction de la Liaison de substitution), calculés au prorata du nombre de F.O.N. à déplacer. De plus, le Délégitaire versera à l'Usager une partie de l'indemnité éventuellement reçue en cas de retrait des Droits de Passage ou déplacement des Liaisons, calculée sur la base du nombre de F.O.N. présent sur la partie du Réseau ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

9. DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Prix

L'I.R.U. sur la (les) F.O.N. sera concédé à l'Usager moyennant le versement au Délégitaire d'un prix forfaitaire non remboursable spécifié sur chaque Commande.

L'Usager reconnaît expressément que le Prix a été déterminé également en considération des risques relatifs aux F.O.N. qui pourraient affecter tout ou partie de la durée de vie des F.O.N., ainsi que les risques liés à l'Intérêt Général.

Enfin, L'Usager sera redevable des redevances de maintenance telles que définies dans la Commande distincte de services de maintenance.

9.2 Frais de Connexion

Les frais de Connexion de F.O.N. des Liaisons seront définis dans chaque Commande.

9.3 Termes de facturation

Le Prix sera facturé à l'Usager comme suit :

- 30% du Prix à la date de signature de la Commande concernée ;
- 70% du Prix de chaque Liaison à la Date de Début du Service de cette Liaison.

Les frais de Connexion seront facturés à l'Usager à la date de signature de la Commande concernée.

10 ENGAGEMENT QUALITE DU SERVICE COMMERCIAL

10.1 Etudes

Le délégataire répondra, pour les demandes simples, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de demande d'étude complétée.

10.2 Livraison du service – Mise en service

La date prévisionnelle de livraison sera déterminée par la date de réception du bon de commande signé auquel sera ajouté le délai de livraison.

De manière générale, le délai sera conforme aux délais suivants :16 semaines si capacité disponible et hors travaux de génie civil.

Si le Délégitaire ne respecte pas les délais de livraison, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégitaire, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

0.5 % du prix annuel à compter de la 1ere semaine de retard

0.5 % du prix annuel à compter de la 2ieme semaine de retard

0.75 % du prix annuel à compter de la 3ieme semaine de retard

1 % du prix annuel pour chaque semaine de retard supplémentaire

Ce crédit d'heures ne saurait excéder 5 % du prix annuel.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

11 RESILIATION

Par dérogation à l'Article 13 de la Convention Cadre, les Parties ne pourront mettre fin à une Commande que dans les seules circonstances limitées suivantes.

Le Délégitaire pourra résilier de plein droit une Commande, sans aucune autre formalité, en cas de non-paiement de tout ou partie du Prix dans les délais prévus à l'article 9 ci-dessus si, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, à compter de l'émission d'une lettre de mise en demeure de se conformer à ses obligations, L'Usager demeure en manquement à son obligation de paiement.

Chacune des Parties pourra résilier une Commande en cas de force majeure selon les termes de l'Article 9 de la Convention Cadre.

12 FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

En complément de ceux listés à l'Article 9 de la Convention Cadre, les évènements suivants seront constitutifs de force majeure :

- l'action de l'eau rendant impossible l'intervention du Délégitaire dans les délais (par ex : inondations de berges, courants supérieurs à 1 nœud...), ou encore le gel ou dégel des berges ou du fleuve,
- le fait des personnes publiques ou privées, gestionnaires ou propriétaires des fonds sur lesquels le Délégitaire a un droit d'occupation, rendant impossible l'intervention du Délégitaire dans les délais (notamment délai exceptionnel d'accès imposé pour des raisons d'Intérêt Général),
- une modification de l'implantation de l'Infrastructure du fait de modifications imposées par toute personne publique ou privée, gestionnaire ou propriétaire des fonds sur lesquels le Délégitaire a un droit d'occupation. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront immédiatement afin d'examiner entre elles les conditions dans lesquelles une telle modification peut être réalisée en minimisant le plus possible les risques pour la continuité de l'exploitation de l'Usager.
- toute décision des gestionnaires de droits de passage qui empêcherait le Délégitaire d'avoir accès aux F.O.N.

13 LIMITATION DE RESPONSABILITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la Convention Cadre, la responsabilité totale cumulée du Délégitaire n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, trois pour cent (3 %) du Prix de la Commande concernée.

14 TESTS DE RECETTE DES LIENS OPTIQUES

Les Tests réalisés en application de l'Article 6 de la Convention Cadre seront les suivants.

La Procédure de Recette comprendra (i) les mesures effectuées sur site par le Délégué ainsi que (ii) la remise d'un dossier de mesures, tel que précisé ci-dessous. Les mesures optiques seront effectuées sur toutes les F.O.N., Lien Optique par Lien Optique.

Les valeurs de Recette et d'acceptation ci-dessous indiquées sont applicables à la fibre ITU-T G.652 et ITU-T G.655. Dans le cas où un type de fibre différent serait utilisé, il faudra se référer aux spécifications techniques particulières rappelées dans la commande.

Ces mesures porteront sur :

- L'affaiblissement linéique de la fibre
- L'affaiblissement ponctuel (perte aux connecteurs, épissure et irrégularité de la fibre)
- L'affaiblissement du Lien Optique
- Le Bilan Optique

Aux Points de Livraison Usager, et par défaut, les connecteurs des Liens Optique sont de type SC/APC. Sur demande écrite, émise par L'Usager dans un délai d'une (1) semaine après la date de signature de la Commande, il sera possible de remplacer ces connecteurs par des connecteurs d'un autre type préconisé par L'Usager. Passé ce délai d'une (1) semaine, la Recette sera effectuée avec des connecteurs SC/APC et le remplacement se fera au titre d'une commande de travaux supplémentaires qui sera à la charge de l'Usager.

15 LES AFFAIBLISSEMENTS

15.1 Affaiblissement linéique de la fibre optique

L'affaiblissement linéique (A linéique) correspond à l'atténuation entre deux événements d'un câble, ramené à un kilomètre. Cette mesure permet de valider l'atténuation de chaque section de fibres optiques.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les deux sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique $A_{\text{linéique}}$, est :

$$A_{\text{linéique}} = (A_{\text{linéique } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{linéique } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations linéiques moyennes acceptées sur le réseau le Délégué sont :

<i>Performances optiques</i> ⁽¹⁾	<i>Max à 1550nm</i>
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G652	0,25 dB/km
Atténuation linéique moyenne pour une fibre G655	0,26 dB/km

(1) Pour être significative, les mesures doivent être effectuées sur des segments de fibres de plus d'un kilomètre de longueur.

15.2 Affaiblissement Ponctuel

L'affaiblissement Ponctuel (A ponctuel) correspond à l'atténuation d'un événement (épissure, connecteur, irrégularités de transmission...) sur la F.O.N. d'un Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement ponctuel A_{ponctuel} , est :

$$A_{\text{ponctuel}} = (A_{\text{ponctuel } 1 \rightarrow 2} + A_{\text{ponctuel } 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations ponctuelles moyennes acceptées sur le réseau du Délégué sont :

<i>Performances optiques</i>	<i>à 1550nm</i>
Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G652 ou G655	< 0,2 dB

Atténuation moyenne pour une épissure de fibres G655	< 0,25 dB
Réfectance des épissures	nulle
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G652 ou G655	< 0,15 dB
Moyenne algébrique des atténuations des épissures d'un Lien Optique en fibres G655	< 0,2 dB
Atténuation moyenne pour un connecteur SC/APC 8° 0.3dB ajusté (1)	< 0,5 dB
Valeur maximum d'une irrégularité de transmission (2)	< 0,1 dB

(1) La caractérisation des connecteurs est réalisée à l'aide d'une bobine amorce d'une longueur minimum de 2000 mètres et de caractéristique optique équivalente à celle utilisée sur le Lien Optique mesuré. Un connecteur correspond à deux fiches + un raccord. Dans le cas où la mesure ne permet pas de différencier des événements d'une Liaison (connecteurs trop rapprochés par exemple), la mesure sera effectuée sur l'ensemble des événements et l'affaiblissement considéré sera strictement inférieur à la somme des atténuations des événements considérés.

(2) Valeur moyenne des irrégularités de transmission mesurées dans les 2 sens.

15.3 Affaiblissement du lien optique

L'affaiblissement d'un Lien Optique (A Lien) correspond à l'atténuation entre les ses 2 connecteurs extrémités d'un Lien Optique. Cette mesure permet de valider la continuité optique, et d'évaluer la longueur du Lien Optique.

Il se déduit des courbes de réflectométrie, faites à 1550 nm dans les deux sens du Lien Optique.

Après avoir effectué la mesure dans les 2 sens, l'affaiblissement linéique du Lien Optique A_{Lien} , est :

$$A_{lien} = (A_{lien\ 1 \rightarrow 2} + A_{lien\ 2 \rightarrow 1}) / 2$$

Les atténuations du Lien Optique acceptées sur le réseau du Délégitaire, la longueur des Liens Optiques sont propres à chaque Lien Optique.

15.4 Mesure par réflectométrie

Les mesures d'affaiblissements et de longueur d'un Lien Optique sont réalisées par la méthode de rétro diffusion à l'aide d'un réflectomètre OTDR (Optical Time Domain Reflectometer) associé à un dispositif d'enregistrement des données. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O□E, E□O) à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement, linéique ou ponctuel, et de la longueur du Lien Optique est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (réflectomètre, bobine amorce et cordon de connexion)

La valeur de l'indice de réfraction doit être choisie en fonction des indications de la fiche technique de la fibre fournie par le constructeur. A défaut, un indice de réfraction Eff de 1,4681 sera utilisé à 1550 nm.

Les largeurs d'impulsions énoncées ci-après seront retenues pour les mesures. Ces largeurs d'impulsions doivent être identiques afin de permettre leur analyse par les logiciels de traitement des données enregistrées par les réflectomètres.

<i>Longueur du Lien Optique</i> ⁽¹⁾	<i>< 10 Km</i>	<i>< 40 Km</i>	<i>≤ 90 Km</i>	<i>>90 Km</i>
Largueur d'impulsion ⁽²⁾	≤ 100 ns	< 500 ns	≤ 5 μs	< 10 μs
Temps d'acquisition	0,5 min	1 min	2 min	3 min
Echelle verticale de lecture des mesures	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div	0,5 dB/div

- (1) Lorsque les mesures sont effectuées sur les Liaisons et non sur des Liens optiques, les largeurs d'impulsions seront adaptées en fonction du bilan de liaison théorique.
- (2) En cas de contestation, la largeur d'impulsion la plus faible possible sera utilisée pour effectuée une analyse plus fine d'un événement.

15.5 Bilan Optique

15.5.1 Bilan optique théorique

Pour un Lien Optique, l'affaiblissement théorique total admissible (A) est donné par :

$$A = (L \cdot A_i) + (nb \text{ Ep} \cdot A_{Ep}) + (nb \text{ Cn} \cdot A_{Cn})$$

Avec :

L : longueur du Lien Optique mesuré (en km)

A_i : affaiblissement linéique maximal admissible de la fibre

nb E_p : nombre d'épissures sur le Lien Optique

A_{Ep}: affaiblissement maximal admissible par épissure

nb C_n : nombre des connecteurs

A_{Cn} : affaiblissement maximal admissible par connecteur (1)

(1) Un connecteur est constitué de 2 fiches optiques et d'une traversée de paroi

Note : La mesure du bilan optique par réflectométrie peut être réalisée. Elle donne une estimation de l'affaiblissement total du Lien Optique. Cette mesure doit être effectuée en utilisant les paramètres indiqués au paragraphe 4.4 et l'affaiblissement enregistré être strictement inférieur au bilan optique théorique.

15.5.2 Bilan optique par insertion

Cette mesure permet de mesurer l'affaiblissement total admissible (A) du Lien Optique

Cette mesure est effectuée dans les 2 sens de transmission, à 1550 nm.

L'affaiblissement enregistré doit être strictement inférieur au bilan optique théorique ci-dessus et la différence d'atténuation suivant le sens de mesure ne doit pas dépasser 10%.

15.5.3 Mesure du bilan optique par insertion

Les mesures de l'affaiblissement total admissible sont réalisées par la méthode d'insertion à l'aide d'un générateur (source laser) et d'un récepteur. Ces mesures sont réalisées sur la longueur totale du Lien Optique dans les deux sens de transmission (O→E, E→O à 1550 nm. La valeur de l'affaiblissement total (bilan de liaison) est donné par la moyenne des valeurs mesurées à une longueur d'onde dans les deux sens de transmission.

Les mêmes équipements et mêmes paramètres de réglages doivent être utilisés pour chacun des 2 sens de mesure (émetteur et récepteur optique, cordons de connexion)

Avant de procéder à la mesure du bilan de liaison, une valeur de référence P0 (0 dB) doit être effectué, selon les recommandations du constructeur, entre la source émettrice et le récepteur.

Lorsque la valeur de référence est déterminée, l'émetteur et le récepteur doivent rester sous tension et être chacun raccordé à une extrémité du Lien Optique.

Les appareils utilisés délivrent directement l'atténuation du Lien Optique en dB lorsque la valeur de référence est de 0dB.

Après achèvement des mesures du Lien Optique, on effectuera une nouvelle valeur de référence afin de pallier d'éventuelles erreurs de manipulation. Si un écart supérieur à 0,5 dB avec la première valeur de référence est constaté, il sera effectué une deuxième série de mesures.

15.6 Dossier de mesures

Le Délégué doit fournir à l'Usager un Dossier de Mesures comprenant les documents ci-après, au plus tard 10 jours ouvrés avant la Date de Mise en Service :

- La fiche technique des fibres optiques mises à disposition
- Les enregistrements des courbes des mesures effectuées lors de la Recette et le dossier de traitement de celles-ci indiquant notamment les bilans de liaison des Liens Optiques, les valeurs de connecteurs et une analyse des valeurs par rapport au contrat (atténuation/km...)
- Une copie de l'annexe décrivant la procédure de Recettes dans le contrat liant le Délégué à l'Usager pour la Liaison concernée.
- Copie imprimée des mesures optiques effectuées lors de la Recette.

Le Dossier de Mesures doit être remis à l'Usager sur un support papier (un exemplaire) et sur un support informatique pour les enregistrements réalisés le jour de la Recette.

Pour l'Usager Le : Nom : Qualité :	Pour IRISE Le : Nom : Jacques Emmanuel MOURIER Qualité : Président
---	---

ANNEXE 1 : MODELE DE BON DE COMMANDE

Bon de Commande du service IRU



N° de Commande Irisé

Réf. Commande usager

Réf. Convention cadre

Réf. Conditions particulières

ENTRE

Société ou ville ,

dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « l'Usager »,

L'Usager et IRISE sont collectivement dénommées ci-après « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE les Parties ont signé en date du _____ une Convention Cadre (ci-après la "Convention Cadre") référencée ci-dessus. En application de la Convention Cadre, l'Usager souhaite bénéficier de certains Services. Conformément à la procédure définie à l'Article 4 de la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande. EN CONSÉQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ET

IRISE, société anonyme au capital social de 7 500 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 37 683 766, dont le siège social est sis 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris, représentée par son représentant dûment habilité, et ci-après dénommée « IRISE ».

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, IRISE fournira à l'Usager, qui accepte, le Service de Connectivité optique, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référencées ci-dessus relatives au Service.

2. POINT DE LIVRAISON ET DESCRIPTIF DE LA OU DES LIAISON(S)

Les points de livraison du Service par Irisé à l'Usager sont définis ci-dessous et marquent la limite de responsabilité d'Irisé vis-à-vis du Service.

N° du Lien	Identification	Extrémité A	Extrémité B	Nbre de PFON	Distance optique	
Pour info, linéaire total de l'Usager en service					Distance optique totale	-
A la date de Commande :					dont hors territoire	

3. PLANNING DE LIVRAISON

4. PRIX

Conformément à notre offre du _____, les prix dus par l'Usager au titre de la présente Commande sont :

Les tarifs s'entendent hors taxes	Type de la commande	IRU
	Durée initiale de la commande	
	Frais d'accès au service en HT	
	Montant IRU en HT	
	Maintenance annuelle en HT	

5. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente commande entrera en vigueur à la date de signature par les Parties.

Signatures

Pour L'Usager

Date :

Nom :
Qualité :

Pour IRISE

Date :

Nom :
Qualité :

CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE DE MAINTENANCE DE FIBRE OPTIQUE NOIRE

CPDSP/MF/23-001

1 DEFINITION

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions de la Convention Cadre et du Contrat Fibres.

« **Contrat Fibres** » signifie la Commande passée en application des Conditions Particulières de Location de Fibres, des Conditions Particulières d'IRU ou le contrat de cession, par la ou lequel un droit est consenti à l'Usager sur les Fibres par le Délégué.

« **Défaut** » signifiera un Défaut affectant la capacité de l'Usager à passer des transmissions de télécommunications par une Fibre.

« **Fibres** » signifiera les Fibres Optiques Noires, monomodes, sans équipement de télécommunications pour lesquelles un droit d'utilisation a été accordé à l'Usager au titre du Contrat Fibres.

« **Fibres Activées** » désignent les Fibres en exploitation.

« **Infrastructure Maintenu** » signifiera les fourreaux, les câbles et les chambres contenant les Fibres.

« **Notification de Réparation** » désignera la notification faite à l'Usager par le membre compétent du personnel du Délégué pour indiquer qu'une Réparation Temporaire ou Permanente a été effectuée et testée avec succès.

« **Réparation** » signifiera une Réparation Temporaire ou une Réparation Permanente.

« **Réparation Permanente** » signifiera une réparation et un rétablissement de la Fibre tels qu'aucune attention supplémentaire ne sera requise par le Délégué à la suite du Défaut initial.

« **Réparation Temporaire** » signifiera toute technique à la disposition du Délégué pour permettre à l'Usager de passer des transmissions de télécommunication à travers une Fibre ou via une autre fibre, même d'une façon dégradée, jusqu'à ce qu'une Réparation Permanente soit effectuée.

« **Services de Maintenance** » signifiera les services d'assistance, de maintenance préventive et corrective, tels qu'ils sont définis dans les présentes Conditions Particulières.

« **Trajet Terrestre** » signifiera une portion de l'Infrastructure Maintenu enterrée dans des zones de terrain sec.

« **Travaux Programmés** » signifiera tout travail devant être exécuté par le Délégué programmé pour être exécuté dans l'avenir.

2 SERVICES DE MAINTENANCE

Les Services de Maintenance objet des présentes Conditions Particulières complètent un Contrat Fibres. Les Services de Maintenance comprennent ce qui suit :

- Services d'assistance
- Maintenance Préventive,
- Maintenance Corrective

et sont strictement limités à la maintenance des Fibres.

Le matériel actif de télécommunications, propriété de l'Usager et installé par lui dans l'Infrastructure Maintenu pour être utilisé par l'Usager, est expressément exclu des Services de Maintenance, de même que les connexions du matériel de télécommunications aux baies de distribution situées à l'intérieur du site de l'Usager. Les raccordements aux autres réseaux de fibres optiques sont également exclus, sauf mention indiquée dans la Commande. Dans ce dernier cas, un point d'interconnexion sera clairement défini.

Les Services de Maintenance constituent une offre globale, ils ne devront par conséquent pas être considérés séparément.

Les Services de Maintenance seront exécutés par le Délégué, ses sociétés affiliées ou leurs sous-traitants conformément aux règles en vigueur dans la profession.

Les Services de Maintenance sont conditionnés par les contraintes imposées par les gestionnaires de domaines.

L'Usager pourra commander des travaux supplémentaires qui ne sont pas prévus aux présentes, sous réserve que les conditions de ces travaux supplémentaires soient expressément acceptées par le Délégué. Ces travaux supplémentaires seront facturés sur la base du prix coûtant augmenté des frais de gestion définis à l'article 7.1 ci-après.

Le Délégué fournira les pièces de rechange génériques et les pièces de rechange spécifiques seront fournies et payées par l'Usager.

Les Parties s'accorderont, pour chaque pièce de rechange spécifique, sur un niveau qui devra déclencher automatiquement un avis de rupture de stock tenant compte du délai de livraison ("Niveau Minimum de Stock").

En cas de désaccord entre les Parties sur le niveau de stock ou Niveau Minimum de Stock de certaines pièces de rechange, l'avis de l'Usager prévaudra, mais le Délégué déclinera toute responsabilité si le niveau de pièces de rechange n'est pas suffisant et cause des retards dans les Services de Maintenance.

Le Délégué sera également chargée de la gestion de toutes les pièces de rechange :

- Stockage des pièces de rechange
- Expédition des pièces de rechange au personnel sur site à l'emplacement où ces pièces sont stockées ou à l'emplacement de l'incident, et
- En cas de demande de l'Usager suite à une notification du Délégué, retour des pièces de rechange spécifiques défectueuses à cette dernière, aux frais de l'Usager. Si, dans les quinze (15) jours suivant la notification du Délégué, l'Usager ne demande pas que les pièces de rechange défectueuses lui soient retournées, le Délégué les détruira aux frais de l'Usager.

Le Délégué devra fournir l'outillage et le matériel usuels, nécessaires à la réalisation des Services de Maintenance.

Cela inclut, mais sans que ce soit limitatif

- Véhicules,
- Matériel de fouille et de creusement de tranchées,
- Réfectomètre et matériel d'essais,
- Outillage pour épissures, et
- L'outillage mécanique et électrique usuel

3 SERVICES D'ASSISTANCE

Les services d'assistance ont pour but de gérer la coordination entre l'Usager et le Délégué dans le cadre des Services de Maintenance.

3.1 Centre d'assistance téléphonique Client

Le Délégué mettra à disposition un "Centre d'assistance téléphonique Client" qui sera un centre de services d'assistance disponible 24 heures par jour 7 jours sur 7, auquel l'Usager déclarera les incidents conformément à l'article 5.3 ci-après. Ce Centre d'assistance téléphonique Client sera composé d'employés parlant anglais et français.

Les missions du Centre d'assistance téléphonique Client seront de :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Usager,

- appeler le responsable maintenance de service, et
- émettre et clore un ticket d'incident.

3.2 Rapport

(a) Après un incident, Le Délégué émettra un rapport d'incident indiquant en détail :

- la référence de l'incident,
- l'heure de déclaration de l'incident,
- l'heure de rétablissement du service,
- les mesures prises par le Délégué et
- le coût des réparations le cas échéant

(b) Le Délégué établira un rapport annuel indiquant les événements survenus durant l'année écoulée :

- les mesures de Maintenance Préventive exécutées,
- les mesures de Maintenance Corrective exécutées et
- les pièces de rechange utilisées.

4 MAINTENANCE PREVENTIVE

4.1 Définition

La Maintenance Préventive inclut toutes les mesures ayant pour but de préserver les Fibres contre les dommages prévisibles. Cette maintenance comprend la procédure de surveillance de routine et les mesures dont la liste est indiquée ci-après. Des procédures détaillées de Maintenance Préventive seront établies par le Délégué. La Maintenance Préventive sera effectuée durant les Heures Ouvrables.

4.2 Surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu

Le Délégué assurera la surveillance de routine de l'Infrastructure Maintenu, et particulièrement sur les zones à haut risque, comme suit.

Un contrôle visuel de l'Infrastructure Maintenu sera effectué à périodicité régulière afin de détecter les signes de détérioration susceptibles d'affecter les Fibres.

Ce contrôle sera effectué une fois par an lorsque l'Infrastructure Maintenu est située sur un accès restreint au public (comme un domaine concédé ou un réseau d'assainissement).

Le contrôle de l'Infrastructure Maintenu construite sur le domaine des voies publiques et facilement accessible par des véhicules sera effectué par le Délégué, dans la mesure du possible, lorsque son personnel ou ses sous-traitants se déplaceront le long de l'Infrastructure Maintenu pour exécuter leurs propres travaux, le but étant d'effectuer un contrôle visuel une fois par semestre.

Des contrôles visuels supplémentaires de l'Infrastructure Maintenu pourront être exécutés contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager.

4.3 Mesures optiques de routine

Le Délégué procédera à des mesures de l'atténuation optique sur une paire de réserve du Câble. Ces mesures seront effectuées une fois par an. Les résultats seront archivés et transmis à l'Usager de manière à constituer des données historiques.

Des mesures supplémentaires pourront être exécutées contre rémunération supplémentaire, sur demande de l'Usager, comme défini à l'article 7.1 ci-après.

5 MAINTENANCE CORRECTIVE

5.1 Définition

La Maintenance Corrective comprend toutes les Réparations Temporaires ou Permanentes ayant pour but de rétablir les Fibres à la suite d'un Défaut détecté au cours de la Maintenance Préventive ou notifié par l'Usager.

5.2 Classification des Défauts

Les Défauts détectés au cours de la Maintenance Préventive ou notifiés par l'Usager seront classés par le Délégué, selon leur gravité, en tant que Défaut Majeur (Fibre coupée) ou Défaut Mineur (Défaut de connecteur). Cette classification déterminera les mesures à prendre. A chaque fois que possible, la Réparation des Défauts sera incluse dans les "Travaux Programmés".

La gravité d'un Défaut pourra faire l'objet d'une nouvelle classification par le Délégué et l'Usager durant les Réparations, en fonction de l'intervention du Délégué. La nouvelle classification déterminera les mesures à prendre.

5.3 Procédure d'appel au Centre d'assistance téléphonique Client

L'Usager déclarera les Défauts au Centre d'assistance téléphonique Client. L'Usager communiquera au Délégué une liste de personnes ou d'entités habilitées à faire cette déclaration (chacune de ces personnes étant dénommée un "Appelant Autorisé"). Une procédure d'appel au Centre sera établie avec l'Usager dans un délai d'un (1) mois après la signature de chaque Commande.

Dès réception d'un appel de l'Usager, le Délégué vérifiera que l'appelant est un Appelant Autorisé et, dans l'affirmative, ouvrira un ticket de Défaut dont il indiquera le numéro de référence à l'Usager. L'horaire mentionné sur le ticket de Défaut constituera le point de départ du calcul des délais de Réparation. Ce numéro de référence sera nécessaire au suivi du Défaut. L'Usager confirmera la déclaration par écrit par fax ou e-mail dans les trente (30) minutes après l'appel. Après déclaration d'un Défaut, le Centre d'assistance téléphonique Client appellera le responsable maintenance local qui coordonnera les travaux de Réparation.

L'Usager fournira toutes les informations requises par le Délégué afin de localiser et de corriger le Défaut. Ces informations comprendront, sans que ce soit limitatif, une définition du Défaut, son emplacement, les sections, références et nombres précis des Fibres touchées, ou autres moyens similaires d'identification de ces éléments et tous résultats disponibles des mesures effectuées. L'Usager indiquera ces informations dans sa confirmation écrite.

5.4 Réparations sur site

(a) Dès notification d'un Défaut par le Centre d'assistance téléphonique Client ou constatation au cours de la Maintenance Préventive, le Délégué mettra le moyen nécessaire en place afin de :

- Localiser le Défaut aussi précisément que possible,
- Faire la liaison avec les propriétaires des droits de passage et/ou les autorités locales afin d'obtenir l'accès à l'Infrastructure Maintenu, le cas échéant,
 - Exécuter des Réparations Temporaires ou Permanentes,
 - Documenter les modifications et les transmettre au Centre d'assistance téléphonique Client,
- Réaliser des tests de recette pour s'assurer que l'Usager pourra passer des transmissions de télécommunications sur la Fibre réparée,
- Emettre la Notification de Réparation correspondante.

(b) L'objectif des opérations de Réparation est de remettre les Fibres dans l'état où elles se trouvaient avant le Défaut.

(c) Les opérations de réparation pourront comprendre la mise en place de systèmes temporaires ou définitifs, l'utilisation de fibres de rechange appartenant au Délégitaire ou à Usager ainsi que la réalisation d'une déviation temporaire de l'Infrastructure Maintenu. En cas de mise en place d'une Réparation Temporaire, la Réparation Permanente sera prévue et exécutée selon la procédure de Travaux Programmés.

5.5 Travaux Programmés

Lorsque le Délégitaire prévoira des Travaux Programmés, elle en informera l'Usager comme suit :

- Pour les Travaux Programmés qui seront sans effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de télécommunications sur une Fibre, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager trois (3) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront exécutés durant les Heures Ouvrables.
- Pour les Travaux Programmés qui auront un effet significatif sur la possibilité pour l'Usager de passer des transmissions de communications électroniques sur une Fibre, le Délégitaire adressera une notification à l'Usager vingt et un (21) jours à l'avance. De tels Travaux Programmés seront réalisés en étroite coordination entre les Parties et en dehors des Heures Ouvrables sauf demande expresse de l'Usager.

Le Délégitaire se coordonnera avec l'Usager afin de limiter les effets défavorables des Travaux Programmés sur l'utilisation de l'Infrastructure Maintenu.

5.6 Recours dans le cadre de l'assurance

Le Délégitaire recueillera les informations disponibles (y compris, en cas de dommages causés par un tiers, le nom de ce tiers, s'il est identifié) parmi celles préalablement communiquées par l'Usager comme étant nécessaires pour permettre à Usager d'exercer des recours auprès de ses compagnies d'assurances.

6 TEMPS D'INTERVENTION

Le Délégitaire mettra en place tous les moyens nécessaires afin que les Défauts soient corrigés, de manière Temporaire ou Permanente. La Réparation des Fibres Activées, (pour un maximum de 96 fibres) interviendra dans un délai maximum de huit (8) heures si des Fibres de substitution sont disponibles et sinon dans un délai de quinze (15) heures.

Le mode de calcul du temps de Réparation diffère selon la classification du Défaut :

- Défaut Majeur : le temps de Réparation courra 24 heures sur 24 à compter de l'heure de déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.
- Défaut Mineur : le temps de Réparation courra durant les Heures Ouvrables à compter de la première heure suivant la déclaration téléphonique du Défaut par l'Usager sous réserve que les modalités de l'article 5.3. ci-dessus aient été respectées, et jusqu'à ce que le Défaut soit réparé ou que la Notification de Réparation soit délivrée.

Le Délégitaire déclinera toute responsabilité si les temps de Réparation ne sont pas atteints ou en cas de retard dans l'exécution dans les cas suivants :

- Pièces de rechange insuffisantes à cause d'une décision de l'Usager,
- Absence d'informations détaillées ou de documentation de l'Usager, ou fausses informations fournies,
- Cas de Force Majeure,
- Toute contrainte ou limitation imposée par les propriétaires des terrains traversés par l'Infrastructure Maintenu (notamment des délais inhabituels d'accès imposés, les conditions d'accès aux égouts, etc.)

- Non-respect par l'Usager de ses obligations au titre de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes et, en particulier des procédures de maintenance,
- Tout événement imputable à l'Usager.

Hormis les cas ci-dessus, si le Délégué ne respecte pas les délais d'intervention et si ce manquement est dû à des circonstances dont le Délégué est le responsable unique et direct, l'Usager sera en droit de réclamer au Délégué, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, un crédit d'heures de maintenance en règlement de pénalités de retard libératoires. Ce crédit d'heures sera calculé comme suit :

- pour tout retard compris entre une (1) heure et huit (8) heures : 5 % du montant mensuel des Prix de Maintenance (le montant mensuel des Prix de Maintenance correspondant à un douzième du montant annuel),
- pour tout retard compris entre huit (8) heures et seize (16) heures : 10 % du montant mensuel des Prix de Maintenance,
- pour tout retard supérieur à seize (16) heures : 15 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Ce crédit d'heures annuel ne saurait excéder 100 % du montant mensuel des Prix de Maintenance.

Le présent article constitue l'ensemble des réparations auxquelles l'Usager peut prétendre en cas de retard.

7 CONDITIONS DE TARIFICATION

7.1 Prix de la Maintenance

Le Prix annuel de Maintenance est défini dans chaque Commande.

Tout travail supplémentaire commandé par l'Usager suivant les articles 2.1 ou 4.3 ci-avant sera facturé au coût réel + 30%.

7.2 Factures

Le Prix de la Maintenance sera facturé par le Délégué à l'Usager, pour la première année comme suit :

- 50 % du Prix à la signature de la Commande,
- 50 % du Prix à la Date de Début du Service conformément au Contrat Fibres.

Pour les années suivantes, la redevance annuelle sera facturée par année d'avance, à la date anniversaire de la Date de Début du Service, conformément au Contrat Fibres.

De plus, les interventions inutiles demandées par l'Usager (c'est-à-dire par exemple si aucun Défaut affectant l'Infrastructure Maintenu n'a été constaté) seront facturées à l'Usager au prix de 1500 euros.

7.3 Indexation

Les Prix annuels de Maintenance seront révisés une fois par an à la date anniversaire de la Commande selon la formule suivante, sans néanmoins pouvoir, à aucun moment, être inférieur au montant indiqué dans la Commande :

$$P = Po(S/So)$$

S : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de révision de la commande concernée.

So : Dernier indice du coût horaire du travail tous salariés – industries mécaniques publié à la date de signature de la commande concernée.

P : Montant révisé des Prix

Po : Prix à la date de signature de la Commande.

8 OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager s'engage à fournir au Délégataire toute information de toute nature qui pourra être nécessaire à l'exécution des Services de Maintenance et, en particulier, les informations spécifiées aux articles 3.2 et 5.2 ci-dessus, en les facilitant dans toute la mesure du possible.

L'Usager s'engage à :

- coopérer activement avec le Délégataire,
- aider à diminuer les conséquences des incidents, et
- fournir au Délégataire l'assistance raisonnable qui pourra être requise à tout moment,
- contrôler les Fibres dans la mesure raisonnablement possible afin de fournir toute information relative à la localisation des Défauts,
- contrôler dans la mesure d'une pratique raisonnable les performances des Fibres et rapporter régulièrement au Délégataire toute détérioration en cas de perte de signalisation.

9 DUREE

Chaque Commande prendra effet à sa signature et restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat Fibres.

Les Services de Maintenance débuteront à partir de la Date de Début du Service des Fibres conformément au Contrat Fibres.

Pour l'Usager Le : Nom : Qualité :	Pour IRISE Le : Nom : Jacques Emmanuel MOURIER Qualité : Président
---	---